

PREFECTURE DE L'AUBE

*copie DES
- Sans à VARE unique
- 10000 par info
pas de dossier
st*

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 98- 1269 A.

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION

S.A.R.L STÉPHAN
à
VIREY-SOUS-BAR

LE PREFET DE L'AUBE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 17 septembre 1997 par Monsieur STEPHAN Georges Gérant de la S.A.R.L STÉPHAN 10800 BUCHÈRES à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en service un établissement de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux, RD n° 32, sur le territoire de la commune de VIREY-SOUS-BAR ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 286, 2560.2, 98 bis C, 211 b 2, 253, 1220, 2920.2, 2930 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de VIREY-SOUS-BAR du 01 décembre 1997 au 31 décembre 1997 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 07 janvier 1997 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de VIREY-SOUS-BAR et JULLY-SUR-SARCE ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mars 1998 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

1.1 - ACTIVITÉS AUTORISÉES

La Société STÉPHAN, dont le siège social est situé 37, Rue des Martyrs du 24 Août - BP 71 à BUCHÈRES - 10800 - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur l'ancien site de la CUMA de déshydratation de la Haute Seine parcelles n° 293, 294, 295, 296, 297, 298, partie du chemin rural du grand VAL, partie de la parcelle n° 292 sur une superficie de 1 ha 6 a 37 ca CD 32 - 10260 VIREY-SOUS-BAR les installations suivantes :

Désignation	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
stockage et récupération de métaux	286	A	Surface de chantier ± 10637 m ²
Travail mécanique des métaux	2560.2	D	Presse-cisaille : puissance 280 kW
Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomère, polymère.	98 bis-C	NC	Quantité de pneumatiques entreposée : 150 m ³
Dépôt de gaz combustible liquéfié, sous pression, en bouteilles	211 B 2	NC	Bouteilles de propane : 5 bouteilles en stock = 175 kg
Dépôt de liquides inflammables de deuxième catégorie	253	NC	1 cuve enterrée de 9000 l de gazole et 1 cuve enterrée de 2000 l de fuel : capacité équivalente = 0,73 m ³
Emploi et stockage d'oxygène	1220	NC	Bouteilles d'oxygène : 10 bouteilles en stock = 145 kg
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans fluide inflammable ou toxique	2920.2	NC	Production d'air comprimé : puissance absorbée 4,5 kW
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	2930	NC	Surface atelier : ± 40 m ²

A = Autorisation

D = Déclaration

NC = Non Classé

1.2 - DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ

Après pesée, les matériaux réceptionnés sur une aire étanche seront triés selon leur nature : métaux ferreux et non ferreux.

Les métaux ferreux seront préparés selon besoin (découpage, cisailage) et stockés dans des bennes sur le site à l'extérieur du bâtiment.

Les métaux non ferreux seront stockés dans des bennes à l'intérieur du bâtiment.

Les batteries seront stockées dans le bâtiment en benne étanche.

Il n'y aura pas de démontage de matériaux collectés sur le site. Tous les matériaux qui ne sont pas directement valorisables seront évacués vers un centre de broyage.

Le stockage des métaux sera limité à la durée nécessaire à leur tri et à leur reconditionnement ou à l'obtention d'un tonnage suffisant à leur évacuation.

1.3 - INTERDICTIONS

Il ne sera pas introduit dans le dépôt des engins ou des parties d'engins de guerre, des munitions ou des objets constituant des matières explosives, des matières radioactives ou des enveloppes ayant contenu des substances radioactives, des transformateurs électriques ou des éléments de transformateurs, condensateurs électriques imbibés de polychlorobiphényles ou en contenant.

1.4 - INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques jointes à la demande d'autorisation.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.2 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT - CESSATION DÉFINITIVE D'EXPLOITATION

Par application de l'article 34 du décret du 21 Septembre 1977, tout changement d'exploitant doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- ☛ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- ☛ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- ☛ l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- ☛ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Cet aménagement paysager doit respecter les dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de VIREY-SOUS-BAR.

Le stockage de ferrailles devra être masqué à la vue des usagers du CD 32.

ARTICLE 3 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'établissement en limite de propriété devront respecter les limites admissibles suivantes :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour de 07 h 00 à 22 h 00 Sauf dimanches et jours fériés	Nuit de 22 h 00 à 07 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
65 + 5 = 70 dB(A)	Pas d'activité

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 4 - AIR

- 4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantité susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 - ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.3 - VOIES DE CIRCULATION

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.

4.4 - DÉCOUPAGE

Le découpage des métaux, volumes creux enduits ou recouverts de produits combustibles (huiles, graisses, plastiques, tissu, etc...) est interdit.

ARTICLE 5 - EAUX

5.1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

5.2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement aura pour seul origine le réseau public pour l'alimentation à des fins domestiques et sanitaires pour cinq personnes, soit environ 200 l/jour.

5.3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.3.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que les aires de stockages et d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5.3.3 - Déversement d'hydrocarbures

L'exploitant devra mettre en place à proximité des fûts d'huile ou de fuel des réserves de sciure, de sable ou de granulés destinés à absorber les liquides éventuellement répandus sur le sol.

5.4 - COLLECTE ET POINT DE REJET DES EFFLUENTS

5.4.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures non polluées sont rejetées dans le sol au droit de l'établissement.

Les matériaux avant leur tri ne pourront être stockés que sur des aires étanches (environ 1 200 m²) reliées à un séparateur à hydrocarbures de capacité suffisante avec obturateur automatique et équipé d'un déversoir d'orage.

Le rejet des eaux issues du séparateur à hydrocarbures se fera dans une tranchée filtrante du côté opposé au CD 32 le long de la parcelle n° 373 après passage dans un regard de contrôle et de prélèvement.

La presse-cisaille reposera sur une aire étanche de 225 m² reliée au séparateur à hydrocarbures.

Après traitement et avant expédition :

- ☞ les métaux ferreux non souillés seront stockés sur des aires prévues à cet effet,
- ☞ les métaux ferreux souillés seront stockés dans des bennes sur des aires étanches reliées au séparateur à hydrocarbures,
- ☞ les métaux ferreux souillés des produits miscibles à l'eau (huiles solubles) seront stockés dans des bennes à l'intérieur du bâtiment,
- ☞ les métaux non ferreux seront stockés dans des bennes à l'intérieur du bâtiment,
- ☞ les batteries seront empilées dans une benne étanche à l'intérieur du bâtiment. Elles seront stockées avec leur contenu.

5.5 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les eaux domestiques seront traitées et évacuées conformément aux règles applicables à l'assainissement autonome.

Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales provenant de l'établissement respectera les caractéristiques suivantes :

- ☞ concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l,
- ☞ concentration en demande biologique en oxygène inférieure ou égale à 100 mg/l,
- ☞ azote global < 30 mg/l (exprimé en azote élémentaire),
- ☞ hydrocarbures < 10 mg/l.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Seuls les métaux directement valorisables seront traités dans l'établissement.

L'exploitant ne procédera pas au démontage des matériaux collectés, mais uniquement à leur tri qui ne générera pas de déchet.

Dans le cas où des matériaux non directement valorisables seraient amenés sur le site, ils seront évacués vers une filière de broyage qui permettra de séparer les constituants avant de les valoriser.

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

6.2 - PROCÉDURE DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et l'obligation de comptabilité des flux produits pour toutes les catégories de déchets. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Nature du déchet	Code déchet	Mode de collecte	Volume	Traitement
Huiles minérales usagées	130203	Fûts métalliques	200 L/an	Régénération externe
Effluent de curage du séparateur à hydrocarbures	190803	Conteneur étanche	Variable	Traitement externe
Déchets ménagers ou assimilés	200301	Poubelle	2,5 m ³ /an	Décharge
Matériaux non valorisables par l'établissement	160103 160199	Benne ouverte 150 m ³	1 benne / semaine	Valorisation externe
Boue de fosse sceptique	200304	Contenu étanche	Variable	Traitement externe
Batterie de véhicule	160601	Contenu étanche	4 tonnes/an	Valorisation externe

6.4 - MATÉRIAUX NON VALORISABLES PAR L'ETABLISSEMENT

La quantité de matériaux non valorisables entreposée dans l'établissement sera limitée à 150 m³.

6.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées.

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.6 - COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- ✧ codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 Mai 1985,
- ✧ type et quantité de déchets produits,
- ✧ opération ayant généré chaque déchet,
- ✧ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- ✧ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- ✧ nom et adresse des centres d'élimination,
- ✧ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 - TRANSPORTS

Les chargements et les déchargements de véhicules doivent être réalisés à l'intérieur de l'établissement et ne causer aucune perturbation à la circulation sur le CD 32.

Tout stockage à l'extérieur de l'établissement est interdit.

Les chargements et déchargements sont interdits la nuit, de 22 h 00 à 07 h 00.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ

8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1.1 - Clôtures

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture doit être doublée d'une haie vive.

8.1.2 - Gardiennage

En l'absence de gardiennage en dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clés.

8.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

L'accès du dépôt s'effectuera par une entrée dont les portes seront suffisamment dimensionnées.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement	4,00 m
- rayons intérieurs de giration	11,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu.

8.1.4 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie suivant la description faite dans le dossier de demande d'autorisation.

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer avec des ouvertures en partie haute permettant l'évacuation des fumées, et des amenées d'air en partie basse, avec une surface utile respectivement de 1 % de la surface du local considéré. La mise en œuvre du désenfumage doit être réalisée avec une commande unique située près de l'issue.

A l'intérieur du bâtiment, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

8.4 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

8.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques susceptibles d'être provoquées et les opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.6 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations, stockages ou équipements divers sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les consignes devront notamment rappeler l'interdiction de fumer dans l'établissement.

8.6.1 - Stockage de produits inflammables

Les matières solides facilement inflammables seront stockées à plus de 4 m des limites de l'emprise du dépôt.

Les postes de découpage au chalumeau seront implantés à plus de 10 m des limites de la parcelle et de tous les emplacements réservés au stockage de matières et liquides combustibles (huile, fuel, tissus, plastiques).

8.6.2 - Engins de guerre - Munitions - Explosifs

Si, malgré l'interdiction fixée à l'article 1.3 du présent arrêté, il est introduit ou découvert dans le dépôt des engins de guerre, des munitions ou des corps explosifs, toutes les activités du chantier seront suspendues et le responsable préviendra immédiatement l'un des services suivants :

- Service départemental de la Sécurité Civile (Préfecture de l'Aube)
- Gendarmerie Nationale

8.6.3 - Volumes creux - Réservoirs

L'exploitant devra s'assurer avant toute introduction dans le dépôt de volumes creux ou de réservoirs ayant pu contenir des liquides ou des gaz inflammables que ces enveloppes ont été dégazées et qu'elles ne présentent plus de risque d'incendie ou d'explosion.

8.6.4 - Dératisation

Le dépôt sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou celles correspondant à l'intervention d'une entreprise spécialisée seront conservées pendant une durée minimale de deux ans.

8.7 - MOYENS DE SECOURS

L'exploitant doit équiper et aménager son établissement suivant les indications portées dans son dossier de demande d'autorisation pour assurer la défense de celui-ci contre l'incendie.

8.7.1 - Moyens mis en oeuvre

La défense extérieure devra prévoir un débit d'eau d'au moins 60 m³/heure sous une pression minimum de 1 bar ainsi que la normalisation NFS 61-213 au niveau du poteau incendie.

La défense intérieure du site doit être constituée d'extincteurs mobiles à raison de 18 l de produit extincteur pour 500 m² et un appareil pour 200 m² dans les ateliers.

De plus, l'établissement devra être doté d'un système d'alarme sonore et visuel d'évacuation.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

8.7.3 - Exercice et consignes

Le personnel devra être formé à la conduite à tenir en cas d'incendie, notamment à l'occasion d'exercice semestriel :

- mise en oeuvre des moyens de premier secours
- alerte des secours publics
- accueil et guidage des secours publics

Une consigne sera affichée bien en évidence dans les locaux et les dégagements indiquant notamment :

- le matériel d'extinction se trouvant dans le local ou à ses abords,
- le personnel chargé de sa mise en oeuvre,
- le personnel chargé de diriger l'évacuation,
- l'emplacement du téléphone permettant l'alerte des sapeurs-pompiers,
- le personnel chargé de l'alerte,
- les consignes d'alerte des secours publics

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 10.1 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.
- 10.2 - La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.
- 10.3 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

- 10.4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

- 10.5 - Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de VIREY SOUS BAR pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

À la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée aux Ets STÉPHAN sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

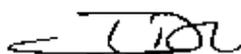
- 10.6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de VIREY SOUS BAR, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPÉDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,



Isabelle DENOEUDE



TROYES, le 06 AVR. 1990
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre-André DURAND